

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-465-2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2016-465 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE WENTWORTH-NORD

ATTENDU QUE le service de la sécurité incendie de Wentworth-Nord est appelé à intervenir sur les lieux de brûlage, de feux de diverses natures et autres lieux de sinistres de même que pour la prévention des incendies;

ATTENDU l'entrée en vigueur du Règlement 2020-145 concernant les systèmes d'alarme de la Municipalité de Wentworth-Nord le 25 mars 2020;

ATTENDU QU'il serait préférable de modifier le règlement 2016-465 afin d'en régulariser certains points;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été donnés par monsieur Jean-Luc Groulx, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jean-Luc Groulx, appuyé par madame Suzanne Paradis et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter le règlement 2016-465-2 modifiant le Règlement 2016-465 concernant la prévention des incendies sur le territoire de Wentworth-Nord

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie comme si au long décrit.

ARTICLE 2

L'alinéa 1.a) de l'article 1.4.5 est modifié comme suit :

Pouvoir d'inspection

- 1) L'autorité compétente a le droit, sur présentation, sur demande, d'une carte d'identité officielle délivrée par la Municipalité :
 - a) De pénétrer, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction, pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toute autre activité, afin de s'assurer que les exigences du présent règlement y sont respectées;

ARTICLE 3

L'article 2.1.1 est modifié comme suit :

Retirer la référence aux articles 12, 13, 15 et 16 du règlement SQ-02-2012-363

Ajouter L'alinéa 6), 7) et 8) comme suit :

6) Obligation d'obtenir un permis

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis ait été préalablement délivré.

6.1) Documents exigés lors d'une demande de permis

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- 1° Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- 2° Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- 3° L'adresse et la description des lieux protégés;
- 4° Dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- 5° Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- 6° La date de la mise en opération du système d'alarme.

6.2) Tarification

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est délivré que sur paiement d'une somme de 30 \$.

6.3) Condition d'émission d'un permis

Aucun permis ne peut être délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

6.4) Modification

Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme

6.5) Obligation du propriétaire

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante jours de l'entrée en vigueur, donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

L'avis doit être par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 6.1(et doit indiquer toutes les informations indiquées lors de la demande de permis).

7) Nuisance et déclenchements

7.1) Signal sonore

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

7.2) Nombre

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours de l'année courante du 1^{er} janvier au 31 décembre pour cause d'alarme non fondée ou de déclenchement inutile.

7.3) Changement de propriétaire

Le nombre de déclenchement inutile ou d'alarme non fondée calculé, pour la période en cours, est réinitialisé lors d'un changement de propriétaire.

Lors d'un changement de locataire le nombre de déclenchement inutile ou d'alarme non fondée calculé, pour la période en cours, est maintenu.

8) Frais

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci lors d'alarme non fondée ou lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis comme suit :

- 1° Intervention d'un véhicule du Service de police ou du Service de la sécurité incendie : 500 \$
- 2° Si les frais sont encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 10 : 200 \$
- 3° Si, en plus de l'intervention d'un véhicule du Service de police ou du Service de la sécurité incendie, un serrurier est appelé afin de faciliter l'accès à l'immeuble aux fins d'interrompre le signal conformément à l'article 10, un montant additionnel de 125 \$ s'ajoute au montant dû par l'utilisateur.

Les tarifs de l'annexe A du règlement 2019-558 peuvent aussi être applicables dans certains cas.

ARTICLE 4

L'article 2.1.7 Feux en plein air est modifié comme suit :

Alinéa 1)

Alinéa 2) : il est permis d'utiliser sans permis de brûlage, sauf lorsque l'indice de la SOPFEU indique le taux d'inflammabilité extrême, les foyers extérieurs spécialement conçus à cet effet, aux conditions suivantes : des exemples de foyers conformes et non conformes sont fournis à titre informatif à l'annexe « IV »;

Modifier le sous article b) : Avoir unâtre d'un volume d'au plus 1m³ et reposer sur une surface incombustible. Le sable, la terre, la pierre ou tout autre matériaux similaire étant reconnu à cet effet. Le foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelle de moins de 1 centimètre d'ouverture.

Alinéa 3) : Un seul foyer extérieur est autorisé par terrain ou par adresse;

Alinéa 7) : Il est spécifiquement interdit de brûler des débris ou des matériaux de construction ou tout produit toxique autres que des branches, des arbres, des arbustes ou du bois naturel non transformé ou traité. Les matières destinées au brûlage doivent obligatoirement provenir de l'immeuble où le permis a été délivré. Aucun permis n'est délivré lorsque les vents atteignent plus de 25 km/h;

ARTICLE 5

L'article 2.1.8 Feu à ciel ouvert est modifié comme suit :

Alinéa 1) : toute personne qui désire faire un feu à ciel ouvert en tout temps tout au long de l'année peut obtenir un permis pour ce faire en se rendant en personne ou en téléphonant à l'Hôtel de Ville entre 8 h30 et 16 h30 les jours ouvrable, ou 24 h/24 via le formulaire en ligne qui se retrouve sur le site web de la municipalité. Les matières destinées au brûlage doivent obligatoirement provenir de l'immeuble où le permis a été délivré. Aucun permis n'est délivré lorsque les vents atteignent plus de 25 km/h. en tout temps, il doit y avoir sur les lieux de l'activité de brûlage un moyen d'extinction adéquat pour prévenir toute propagation du feu.

Ajouter au sous alinéa C) de l'alinéa 1) : un seul feu est autorisé par adresse;

Ajouter le sous alinéa h) : les matières destinées au brûlage doivent obligatoirement provenir de l'immeuble où le permis est délivré;

Ajouter le sous alinéa i) : Il est interdit de brûler des débris ou des matériaux de construction ou tout produit toxique autre que des branches, des arbres, des arbustes ou du bois naturel non transformé ou traité;

Ajouter le sous alinéa j) : En tout temps, il doit y avoir sur les lieux de l'activité de brûlage un moyen d'extinction adéquat pour prévenir toute propagation de feu;

Ajouter le sous alinéa k) Aucun permis n'est délivré lorsque les vents atteignent plus de 25 km/h;

À l'alinéa 2) ajouter le sous alinéa k) : Le demandeur doit respecter toutes les conditions d'émission du permis de brûlage.

À l'alinéa 3) ajouter :

- Le sous alinéa e) : Le demandeur doit respecter toutes les conditions d'émission du permis de brûlage;
- Le sous alinéa f) : Le déboisement d'un terrain, la construction d'un bâtiment, d'une route ou d'un chemin ne sont pas assimilés à une activité de nettoyage de résidus forestiers.

ARTICLE 6

L'article 3.1 PÉNALITÉS est modifié comme suit : CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS, DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 7

L'article 3.1.1 est modifié comme suit :

Quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, au cours de l'année courante du 1^{er} janvier au 31 décembre, qui enfreint à l'une des dispositions sous l'article 2.1.1 de ce règlement est passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 ^{re} infraction	300 \$	1 000 \$	600 \$	2 000 \$
2 ^e infraction	500 \$	1 500 \$	1 000 \$	3 000 \$
3 ^e infraction et subséquentes	700 \$	2 000 \$	1 400 \$	4 000 \$

ARTICLE 8

L'article 3.1.2 est modifié comme suit :

Quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 ^{re} amende	300 \$	1 000 \$	600 \$	2 000 \$
Récidive	600 \$	2 000 \$	1 200 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 21.

ARTICLE 9

L'article 3.1.4 est modifié comme suit :

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1);

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 10

L'annexe IV est modifiée

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

François Ghali
Maire

Marie-France Matteau
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	15 mai 2020
Adoption du règlement :	19 juin 2020
Entrée en vigueur du règlement :	26 juin 2020
Affichage entrée en vigueur :	26 juin 2020

ANNEXE «IV»

Installation et conformité des foyers extérieurs :

Les feux dans les foyers conformes, tel qu'illustrés ci-dessous, sont permis en tout temps sans permis, sauf lorsque l'indice émis par la SOPFEU indique le taux d'inflammabilité extrême. Afin d'être conforme, votre foyer extérieur doit répondre aux exigences suivantes : être muni d'un pare-étincelle de moins de 1 centimètre d'ouverture et répondre aux indications ci-dessous

